

# **STATUTS**

## **« LE COIN DES ENFANTS »**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### **Article 1 - Titre de l'Association**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« LE COIN DES ENFANTS »**

### **Article 2 - Objet**

L'association "Le Coin des Enfants" a pour objet de protéger et améliorer le cadre de vie ainsi que le développement au quotidien de la convivialité, des solidarités et du « mieux vivre ensemble » dans la ville de Ligné et ses communes limitrophes.

L'association est ouverte à tout type de collaboration, projet, partenariat, en accord avec ses buts et principes.

### **Article 3 - Les moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment en proposant aux parents :

- D'organiser en salle ou en plein air des animations, ateliers ou manifestations dans les domaines divers des loisirs et de la culture,
- De favoriser, développer, promouvoir et organiser un carrefour convivial et culturel favorisant le lien social et intergénérationnel.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel

### **Article 4 - Siège social**

Son siège social est fixé à Ligné.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 6 – Membres de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs impliqués dans la vie et le fonctionnement de l'association, à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative par famille aux assemblées générales.

Par « famille » l'association entend :

- L'adhérent(e) majeur (e)
- Le-les enfant(s) ou petit(s)-enfant(s) de l'adhérent
- Le/la conjoint(e) de l'adhérent(e)

## **Article 7 - Adhésion**

L'adhésion à l'association nécessite d'avoir acquitté la cotisation annuelle. Cette cotisation s'entend pour une année civile de janvier à décembre.

Le montant de cette cotisation est révisable annuellement à l'initiative du conseil d'administration collégial et applicable après validation par le conseil d'administration collégial.

## **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre actif ou adhérent se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration collégial, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration collégial.

## **Article 9 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des familles adhérentes de l'association
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de la CAF, du SIVOM , des Communes, des collectivités locales, et tout organisme public
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les sommes perçues en contrepartie de services, prestations ou de produits vendus par l'association
- Les dons
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## **Article 10 – Administration de l'association**

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale.

Il se compose d'au moins 3 membres actifs.

## **Article 11 - Réunion du Conseil d'administration collégial**

Le conseil d'administration collégial se réunit, au minimum, une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés (1 mandat par membre présent).

## **Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration collégial**

Le conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Tous les co administrateurs.trices peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration collégial.

Les membres du conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration collégial peuvent être remboursés sur justificatif.

## Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Tous les adhérents sont invités à l'Assemblée générale.

Ils sont informés par convocation adressée par quelque moyen jugé adéquat par le conseil d'administration collégial.

Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions pourront être prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les assemblées générales font l'objet d'un compte-rendu disponible pour tous les adhérents.

## Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour traiter les mêmes sujets que l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration collégial.

Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres est présent et/ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et/ou représentés.

Si le quorum des personnes présentes n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours minimum plus tard, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires font l'objet d'un compte-rendu disponible pour tous les adhérents.

## Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique ou à une œuvre de bienfaisance.

## Article 17 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration collégial peut établir un règlement intérieur qui sera applicable après sa communication auprès des adhérents par tout moyen jugé utile et opportun. Il a pour but de lier tous ses membres entre eux par des objectifs et un mode de fonctionnement commun.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à Ligné, le 01/06/2022

Les membres du conseil d'administration collégial

Celine  
NIQUET

Kristel Guillot (secrétaire)

Ophélie BEKHADA



Elise Lizé

Pelé Pauline



Lary FORZINZAU



Fabrice LEPAGE



Marie Pitault

Mylène GUEU  
